Développements récents - Valeurs mobilières canadiennes et questions liées à l'audit

Décembre 2018

kpmg.ca/fr

Valeurs mobilières canadiennes et questions liées à l'audit

Ce numéro présente un résumé des questions liées à la réglementation et à l'audit nouvellement en vigueur et à venir au Canada, pour la période allant du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018.

Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

Organismes de placement collectif alternatifs

Activités promotionnelles problématiques

Secteur du cannabis

Programme de dénonciation de la CVMO

Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

Modifications relatives à la garde

Questions liées à l'audit

Modèle de rapport de l'auditeur

Audit des estimations comptables et des informations y afférentes

Identification et évaluation du risque d'anomalies significatives

© 2019 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.

Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

Organismes de placement collectif alternatifs

En octobre 2018, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié l'avis *Modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement – OPC alternatifs*, qui modifie le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*, le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

Les ACVM introduisent une nouvelle catégorie d'organismes de placement collectif (« OPC »), soit les « OPC alternatifs », qui désigne les organismes de placement collectif qui ont adopté des objectifs de placement qui leur permettent d'investir dans des marchandises physiques ou des dérivés visés, d'emprunter des fonds ou d'effectuer des ventes à découvert d'une manière non habituellement permise aux autres OPC. Ce terme remplace en fait le terme « fonds marché à terme ».

Les modifications entraînent, pour les OPC alternatifs, des restrictions en matière de placement qui diffèrent de celles s'appliquant aux OPC plus classiques. L'avis décrit en détail les restrictions en matière de placement faisant partie des catégories suivantes : restrictions en matière de concentration; placements dans des marchandises physiques; actifs non liquides; placements dans d'autres fonds; emprunts de fonds; ventes à découvert; limite combinée applicable à l'emprunt de fonds et à la vente à découvert; exposition globale aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés; et autres dispositions relatives aux dérivés.

Les modifications inscrivent aussi dans la réglementation la dispense discrétionnaire relative à l'utilisation de dérivés compensés.

Tous les OPC seront soumis aux mêmes obligations en matière de capital de démarrage; ils doivent notamment disposer, au moment du démarrage, d'un capital de démarrage d'au moins 150 000 $ fourni par leur gestionnaire ou d'autres entités apparentées. Les fonds marché à terme avaient auparavant des obligations plus modestes, soit 50 000 $. Le capital de démarrage ne peut être retiré tant que l'OPC n'a pas reçu des souscriptions d'au moins 500 000 $ d'investisseurs externes. Auparavant, le seuil de capital de démarrage du fonds marché à terme de 50 000 $ ne pouvait jamais être retiré.

Il y a eu transfert, vers le Règlement 81-102, de certaines dispositions relatives aux fonds marché à terme contenues dans le Règlement 81-104 et devant s'appliquer aux OPC alternatifs. Le Règlement 81-104 a ensuite été renommé *Règlement 81-104 sur les organismes de placement collectif alternatifs*, et il porte uniquement sur les normes de formation pour les courtiers en épargne collective plaçant des titres d'OPC alternatifs, ce que les ACVM estiment nécessaire parce que les OPC alternatifs peuvent être plus complexes que d'autres types de fonds. Les représentants d'un courtier doivent notamment remplir au moins une des conditions suivantes :

- obtenir la note de passage pour le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- obtenir la note de passage pour le cours d'initiation aux produits dérivés;
- réussir le Chartered Financial Analyst Program;
- répondre à toute autre norme de formation applicable imposée par un organisme d'autoréglementation.

© 2019 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.

Les OPC alternatifs seront désormais placés sous le régime de prospectus applicable aux autres OPC, en ce qui concerne la forme du prospectus et l'information au moment de la souscription. De plus, ils devront inclure des informations particulières indiquant en quoi ils diffèrent des OPC classiques ainsi que de l'information additionnelle sur leurs prêteurs (si le fonds compte contracter des emprunts) et sur l'utilisation de l'effet de levier. Ces obligations additionnelles s'appliquent également aux fonds d'investissement à capital fixe.

Les ACVM prévoient une période de transition pour accorder aux fonds marché à terme existants qui deviendront des OPC alternatifs après l'entrée en vigueur des modifications réglementaires, le 3 janvier 2019, un délai leur permettant d'apporter les changements opérationnels nécessaires pour se conformer aux modifications.

Activités promotionnelles problématiques

En novembre 2018, les ACVM ont publié l'Avis 51 356 de leur personnel, *Activités promotionnelles problématiques des émetteurs*. Les ACVM présentent un sommaire des activités problématiques et rappellent aux émetteurs se livrant à des activités promotionnelles l'ensemble de la législation en valeurs mobilières applicable.

Voici des exemples d'activités promotionnelles, indiquées dans l'avis, qui pourraient être potentiellement trompeuses :

- la diffusion de présentations, de documents de commercialisation, de publications dans les médias sociaux ou d'autres types d'information qui décrivent des projets en démarrage n'offrant aucune certitude ou contiennent des affirmations infondées sur la croissance des marchés ou la demande pour un produit;
- la publication de nombreux communiqués qui n'apportent aucun nouvel élément de fait important;
- la rémunération de tiers utilisant les médias sociaux et des blogues généraux sur l'investissement pour faire la promotion de l'émetteur, mais sans dévoiler leur mandat, rémunération ou intérêt financier;
- l'annonce par l'émetteur d'un changement de nom ou d'activité pour se rattacher à un secteur ou à une technologie en émergence, comme les chaînes de blocs, le cannabis, les minéraux utilisés dans la fabrication de batteries ou les cryptomonnaies, sans se fonder sur un plan d'affaires ni communiquer toute l'information au sujet des risques;
- l'annonce d'un événement positif, comme une importante acquisition, suivie d'une modification ou d'une annulation de la transaction sans autre annonce. De plus, l'annonce initiale passe parfois sous silence les conditions importantes auxquelles est subordonnée la conclusion de la transaction, comme le financement ou le contrôle diligent, et, parfois, l'émetteur omet de déposer les contrats importants et les déclarations de changement important;
- la publication de détails sur des projets miniers :
    - laissant entendre, sans preuve directe tirée d'un échantillonnage ou de l'exploration, qu'un terrain a un potentiel élevé de développement, y compris de production, comme le fait d'afficher des photos d'échantillons testés à côté de nouveaux échantillons pour sous-entendre l'existence d'une minéralisation avant toute vérification par une tierce partie;
    - se fondant sur les prix projetés les plus élevés de la marchandise plutôt que sur les prix à long terme;
    - sous-entendant que le terrain a une valeur de marché précise, malgré l'absence d'un rapport de faisabilité.

© 2019 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.

Secteur du cannabis

En octobre 2018, les ACVM ont publié l'Avis 51-357 de leur personnel, *Examen des émetteurs assujettis du secteur du cannabis*, qui présente le résumé des constatations découlant de l'examen de l'information communiquée par 70 émetteurs assujettis menant des activités dans le secteur du cannabis.

L'avis expose les éléments clés suivants sur lesquels le personnel s'attend à ce que les émetteurs améliorent leurs pratiques de communication de l'information :

- Les producteurs autorisés de cannabis (les « producteurs autorisés ») n'ont souvent pas présenté suffisamment d'information dans leurs états financiers et leurs rapports de gestion pour qu'un investisseur comprenne leur performance financière. La totalité (100 %) des producteurs autorisés examinés a dû améliorer l'information fournie sur la juste valeur et les sujets connexes. L'avis traite notamment des attentes des ACVM dans les domaines suivants :
  - information concernant l'incidence de la comptabilisation à la juste valeur sur les états financiers;
  - information à fournir sur les méthodes comptables relatives aux actifs biologiques;
  - enjeux liés à la présentation de l'information pour les producteurs autorisés qui comptabilisent en charges les coûts liés aux actifs biologiques à mesure qu'ils sont engagés;
  - information sur le processus d'évaluation de la juste valeur;
  - information sur les mesures financières non conformes aux PCGR élaborées en réponse à la juste valeur.
- Certains émetteurs ne se sont pas toujours conformés aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives à l'information prospective, aux indications sur la communication d'information impartiale et à certaines autres obligations résumées à la rubrique 5 de l'avis;
- 74 % des émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis n'ont pas fourni assez d'information sur les risques associés à ces activités pour respecter les attentes à cet égard figurant dans l'Avis 51-352 du personnel des ACVM (révisé), *Émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis*. 17 % ont été tenus de redéposer leur dernier rapport de gestion.

Programme de dénonciation de la CVMO

En octobre 2018, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a publié un avis de modification de sa Politique 15-601 intitulée *Programme de dénonciation*. La modification visait à clarifier qu'un conseiller juridique interne qui soumet des renseignements en vertu de la politique, en violation du code de déontologie applicable du barreau d'une province ou d'un territoire ou de règles équivalentes applicables dans un autre territoire de compétence, ne sera pas admissible à une récompense au dénonciateur.

© 2019 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.

Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

Modifications relatives à la garde

En octobre 2018, les ACVM ont publié un avis de consultation à l'égard d'un projet de modification du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Dans le cadre des modifications relatives aux OPC alternatifs, les ACVM ont inscrit, dans la réglementation, les dispenses discrétionnaires accordées aux fonds d'investissement assujettis au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* relativement à l'utilisation des dérivés compensés. Plus particulièrement, le règlement a été modifié pour permettre à ces fonds d'investissement de traiter avec les négociants-commissionnaires en contrats à terme (*futures commission merchants*) et les chambres de compensation conformément aux règles de ces organisations sur les dérivés de gré à gré compensés. Le projet de modification du Règlement 31-103 comporte des modifications qui correspondent à celles apportées au Règlement 81-102 à l'égard des dérivés compensés.

La date limite de réception des commentaires était le 24 décembre 2018.

© 2019 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.

Questions liées à l'audit

Modèle de rapport de l'auditeur

Nouveau et en vigueur pour 2018

Le Conseil des normes d'audit et de certification (« CNAC ») du Canada a approuvé les normes nouvelles et révisées relatives au rapport de l'auditeur en tant que Normes canadiennes d'audit (« NCA »), en vigueur pour les périodes closes à compter du 15 décembre 2018.

Voici les points saillants du nouveau rapport de l'auditeur au Canada :

- réorganisation du contenu du rapport de l'auditeur (opinion au début);
- descriptions plus approfondies des responsabilités de la direction, des responsables de la gouvernance et des auditeurs;
- section distincte intitulée « Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation », s'il y a lieu;
- section distincte intitulée « Autres informations » (p. ex., rapport de gestion);
- mention du nom de l'associé responsable de la mission (entités cotées).

Communication des questions clés de l'audit

Au quatrième trimestre de 2018, le CNAC du Canada a approuvé les modifications apportées à la NCA 700, en vertu desquelles les auditeurs sont tenus de communiquer les questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur pour les audits de jeux complets d'états financiers à usage général d'entités cotées à la Bourse de Toronto, sauf dans le cas des entités devant se conformer au *Règlement 81-106 sur les obligations d'information continue des fonds d'investissement*. Ces exigences s'appliqueront aux périodes closes à compter du 15 décembre 2020.

Développements aux États-Unis

Le Public Company Accounting Oversight Board (« PCAOB ») a adopté ses normes portant sur la version élargie du rapport de l'auditeur, lesquelles comprennent, entre autres exigences, des discussions relatives aux éléments critiques de l'audit (semblables aux questions clés de l'audit) et au mandat de l'auditeur.

Voici les points saillants des nouvelles normes américaines et leur date d'entrée en vigueur :

- format du nouveau rapport de l'auditeur, durée du mandat et autres informations : audits des exercices clos à compter du 15 décembre 2017;
- communication des éléments critiques de l'audit pour les grands émetteurs visés par le raccourcissement du délai de production : audits des exercices clos à compter du 30 juin 2019;
- communication des éléments critiques de l'audit pour toutes les autres sociétés : audits des exercices clos à compter du 15 décembre 2020.

Incidence pour les émetteurs privés étrangers au Canada

Les autorités de réglementation n'ont pas approuvé un rapport de l'auditeur combiné. Par conséquent, les auditeurs d'émetteurs privés étrangers devront déterminer s'il existe des exigences de rapport pouvant les obliger à délivrer un deuxième rapport faisant référence aux NCA.

© 2019 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.

Audit des estimations comptables et des informations y afférentes à fournir

Le CNAC a approuvé la NCA 540, *Audit des estimations comptables et des informations y afférentes à fournir*, et les modifications de concordance connexes à apporter à d'autres normes.

Cette norme :

- renforce les exigences relatives aux procédures d'évaluation des risques afin d'inclure des facteurs spécifiques relativement aux estimations comptables, à savoir la complexité, le jugement et l'incertitude de mesure;
- établit des attentes plus détaillées quant à la réponse de l'auditeur face aux risques identifiés relativement aux estimations comptables, y compris l'augmentation du recours à l'esprit critique de l'auditeur;
- est adaptable sans égard à la taille ou au secteur d'activité de l'entreprise ou du cabinet d'audit.

Le CNAC a conclu que la rédaction de la version définitive de la norme n'avait entraîné aucun changement important au point de vue canadien et que, par conséquent, un nouvel exposé-sondage n'était pas requis.

La NCA 540 s'appliquera aux audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2019 et sera incluse dans le *Manuel de CPA Canada* au début de 2019.

Identification et évaluation du risque d'anomalies significatives

Le CNAC a étudié les commentaires reçus des parties prenantes canadiennes en réponse à son exposé-sondage sur la révision de la NCA 315, *Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives*. Parmi les points soulevés par les répondants, le Conseil a débattu :

- du renforcement et de la clarification des exigences relatives à l'identification par l'auditeur des contrôles pertinents pour l'audit;
- de l'évaluation séparée du risque inhérent et du risque lié au contrôle au niveau des assertions.

Le CNAC a présenté sa lettre de commentaires relativement à l'exposé-sondage du même nom de l'International Accounting and Auditing Standards Board (« IAASB »), le 22 novembre 2018.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2019 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.